

N° 213

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1962.

PROJET DE LOI

portant modification des articles 12, 14 et 87 du Code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. ROGER FREY,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. LOUIS JACQUINOT,
Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires Etrangères.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le déroulement des diverses consultations électorales a mis en évidence les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur droit de vote par certains citoyens et plus particulièrement par ceux qui sont établis ou voyagent hors de France. Il est apparu nécessaire, pour remédier à ces difficultés, de modifier les dispositions en vigueur relatives, notamment, à l'inscription sur les listes électorales et au vote par procuration.

Les articles 12 et 14 du Code électoral, modifiés par l'ordonnance n° 58-1247 du 18 décembre 1958, accordent actuellement aux Français établis à l'étranger qui, de ce fait, ne peuvent remplir les conditions de droit commun fixées à l'article 11, des facilités spéciales pour leur inscription sur la liste électorale.

Il est tout d'abord proposé de remplacer l'expression « Français et Française établis à l'étranger » par celle de « Français et Française établis hors de France », retenue dans l'article 24 de la Constitution.

En outre, il est envisagé d'octroyer une facilité nouvelle à cette catégorie de citoyens en matière d'électorat en leur permettant de figurer désormais sur la liste électorale de la commune de naissance ou d'inscription de l'un quelconque de leurs ascendants et non plus seulement de l'un de leurs ascendants au premier degré.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la procédure de vote par procuration : d'une part, à tous les citoyens se trouvant hors de France qui ne bénéficient pas déjà de cette procédure ; d'autre part, aux citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par le Code électoral pour bénéficier du vote par correspondance, ne peuvent être présents le jour du scrutin dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, par suite d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 12 et 14 du Code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- « Commune de naissance,
- « Commune de leur dernier domicile,
- « Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins,
- « Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants,
- « Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré. »

« Art. 14. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint. »

Art. 2.

I. — Le 7° de l'article 87 du Code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« 7° Les citoyens français se trouvant hors de France et n'appartenant pas aux catégories définies aux alinéas ci-dessus. »

II. — L'article 87 est complété par les dispositions suivantes :

« 9° Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles 199 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. »

Fait à Paris, le 5 juin 1962.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.